



RAPPORT DE L'OBSERVATEUR INDEPENDANT

No. 032 / OI / REM

Mission Indépendante de l'Observateur Indépendant

Titre :

Localisation :

Mabanga, Arrondissement de Dibombari,
Département du Moungo

Date de la mission : 09 mai 2006

Société :

Equipe Observateur Indépendant :

M. Guy Huot, Chef de mission

M. Serge C. Moukouri, IEF

M. Jean Cyrille Owada, IEF

RESUME EXECUTIF

L'Observateur Indépendant a, en date du 09 mai 2006, effectué une mission indépendante, à laquelle s'est jointe la brigade provinciale de contrôle du littoral. La mission avait pour objectif de vérifier les allégations du chef supérieur du canton de Pongo en rapport avec des activités forestières frauduleuses perpétrées dans le village Mabanga, arrondissement de Dibombari, département du Moungo. La mission est descendue sur le terrain avec l'aide ou l'appui des auteurs de la dénonciation.

Il est ressorti de cette mission qu'une activité de transformation artisanale de bois a eu lieu dans les forêts du domaine national situées dans le village Mabanga. D'après les autorités traditionnelles du lieu, le Chef de poste forestier de Dibombari n'aurait pas pris des mesures conséquentes pour stopper ces activités illégales. C'est pour cette raison qu'elles se sont substituées à l'administration forestière, par voie d'actes de saisi.

Tenant compte de ce qui précède, l'Observateur Indépendant formule les recommandations suivantes:

- L'ouverture d'un contentieux forestier à l'encontre de tous les auteurs des actes d'exploitation et de transformation frauduleuse de bois dans l'arrondissement de Dibombari;
- La restitution à l'administration en charge des forêts de tous les matériels et produits saisis par les autorités traditionnelles du lieu,
- L'ouverture d'une action administrative à l'encontre des agents locaux des forêts s'il s'avérait qu'ils sont restés inactifs face aux faits décrits ci-dessus.

<p>Le comité de lecture a réagi à la dernière recommandation de l'OI en déclarant que le Chef de poste de contrôle forestier et de chasse de Dibombari n'a pas été inactif dans la procédure de sanction dans la mesure où il a adressé une correspondance au Délégué Provincial du Littoral faisant état de cette exploitation.</p>
--

Objectif général du projet Observateur Indépendant

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1. Contexte de la mission

Cette mission indépendante est la tout première du genre effectuée par REM depuis le démarrage du projet 'Appui d'un Observateur Indépendant au contrôle et au suivi des infractions forestières'. Elle est intervenue suite à l'audience accordée par le ministre en charge des forêts à l'Observateur Indépendant et au cours de laquelle un mécanisme de mise en marche des missions indépendantes et des missions conjointes avec les services extérieurs du MINFOF a été arrêté. L'Observateur Indépendant a pris à son compte une suggestion du ministre qui a souhaité qu'il s'adjoigne les services des agents assermentés autant que cela est possible afin de déclencher immédiatement les procédures applicables en cas de constat d'infraction. C'est la raison pour laquelle l'Observateur Indépendant a pris attache avec la délégation provinciale des forêts et de la faune du littoral, qui lui a joint la brigade provinciale de contrôle.

2. Objectifs de la mission

La mission avait en charge de :

1. Confirmer ou d'infirmer les allégations d'exploitation forestière frauduleuse perpétrées dans les forêts du domaine national localisées dans le village de Mabanga, arrondissement de Didombari, département du Moungo ;
2. Déterminer l'origine des bois enregistrés au SIGIF pour le compte des exercices 2004 et 2005 au titre de la vente de coupe 07 02 58, localisée dans l'arrondissement de Yingui département du Nkam et attribuée à la société forestière Wandja ;
3. Observer la conformité à la réglementation des activités d'exploitation forestière au sein des ventes de coupe 07 03 56, 07 03 58 et 07 03 59 localisées dans le département de la Sanaga maritime.

3. Calendrier de la mission

Date	Activités	Nuitées
09 mai	Trajet Yaoundé – Douala – Dibombari – Mabanga Rencontre avec le sous préfet de Dibombari Observation des activités de sciage artisanal dans les environs de Mabanga	Douala
10 mai	Trajet Douala – Yingui- Edéa Rencontre avec le sous préfet de Yingui Observation de la VC 07 02 32	Edéa
11 mai	Trajet Edéa - Pouma - Douala Observation de la vente de coupe 07 03 56	Douala
12 mai	Trajet Douala – Yaoundé	

4. Itinéraire suivi

Yaoundé – Douala – Dibombari – Mabanga – Douala.

5. Activités réalisées

L'Observateur Indépendant a eu une séance de travail avec le délégué provincial des forêts et de la faune du littoral avant de se rendre à Dibombari. Sur le terrain, la mission a rencontré le sous préfet de Dibombari et les auteurs de la dénonciation qui l'ont conduit sur les différents sites d'activité.

6. Personnes rencontrées

- Le sous-préfet de Dibombari
- Les auteurs de la dénonciation

7. Documentation consultée

- Bordereau de transmission de pièces saisies;
- Mise en consigne d'une tronçonneuse;
- Lettre de dénonciation adressée au MINFOF;
- PV du règlement définitif du litige opposant certains exploitants forestiers et le chef du village Mabanga d'une part et de l'ingérence du chef de Bosedi II dans les affaires de la chefferie de Mabanga.

8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard

La mission n'a pas rencontré de difficulté particulière.

9. Situations observées

9.1 Résumé du cas

Le chef supérieur du canton Pongo a saisi l'Observateur Indépendant en date du 22 février 2006 au sujet de la persistance d'activités forestières frauduleuses dans son territoire de commandement. Relayant des informations en provenance du chef du village Mabanga, cette

dénonciation fait allusion à des faits dont la genèse remonterait à l'année 2004. Sous le prétexte de vouloir mettre en valeur leurs terres, des propriétaires fonciers ont introduit des exploitants forestiers dans les forêts du domaine national localisées dans le village Mabanga pour y mener des activités de transformation artisanale de bois. Mises au courant de cette situation, les autorités traditionnelles ont saisi les autorités compétentes pour mettre un terme à cette pratique. Selon le sous-préfet, ce litige tire son fondement du fait que le chef nouvellement désigné du village Mabanga veut imposer son autorité par tous les moyens dans un terroir resté longtemps sans chef et dont tout le patrimoine foncier a été bradé. Cette divergence dans la compréhension de la situation aurait eu comme conséquence l'absence d'une prompte réaction de la part des autorités locales compétentes suite aux plaintes des chefs. Ces derniers se seraient résolus à mettre en place des mécanismes de substitution à l'instar des comités de vigilance. Les premières actions de ces structures se sont traduites par la saisie des produits indûment récoltés et des matériels utilisés qui ont été remis contre décharge aux autorités ayant le pouvoir de réprimer ces actes illégaux. Du fait de l'absence de suite réservée à cette démarche et compte tenu de la persistance de l'activité, les autorités traditionnelles ont entrepris de garder les produits de la saisie au risque de se trouver en marge de la loi. Cette dernière situation a débouché sur un litige dont s'est saisi le sous-préfet de Dibombari qui, en date du 29 décembre 2005, a présidé une réunion dont l'un des points consistait à résoudre le différend opposant le chef de Mabanga et un exploitant forestier. De ce conclave, il a été convenu que chacune des parties se dessaisisse de sa plainte et que ce dossier soit clos. Mais compte tenu de la recrudescence de ces activités de sciage artisanal au cours de cette année, le sous-préfet a instruit le chef de poste forestier de mener des investigations et de lui en rendre compte dans les meilleurs délais. Dans sa réponse, le chef de poste forestier confirme le fait qu'une transformation artisanale illégale d'un jeune Bubinga par le sieur Ouafu Kamdje (voir annexe). Comme mesure prise, le chef de poste aurait dressé un procès verbal à l'encontre du propriétaire du champ dans lequel s'est déroulée l'activité. Ce contentieux n'est pas encore parvenu à la délégation provinciale du littoral.

9.2 Observations sur le terrain

Au moment du passage de la mission sur le terrain, aucune activité ne se déroulait, toutefois l'Observateur Indépendant a relevé que:

- Une activité récente de transformation artisanale des bois a eu lieu dans les forêts du domaine national localisées dans les environs du village Mabanga. L'existence de 4 souches d'arbres fraîchement abattus, des déchets de sciages ainsi que les restes d'un stock de débités abandonnés sont autant d'indices qui confirment l'ampleur de ladite activité (voir photo ci-dessous). Aucun droit d'accès aux ressources forestières n'a été octroyé dans la zone en question, preuve que l'activité s'effectue complètement en marge de la réglementation en vigueur.



Photos : **Souche et restes de débités abandonnés**

- Les autorités traditionnelles se sont substituées à l'administration en charge des forêts en assurant la police forestière dans leur territoire de compétence. Elles ont déjà de ce fait saisi plus d'une centaine de débités de diverses essences, un véhicule transportant des débités ainsi que 6 tronçonneuses Stihl, dont 2 ont été remises au sous-préfet, une au chef de poste forestier et les 3 dernières demeurent entre les mains des chefs. Cette situation peut les exposer à des poursuites judiciaires eues égard aux actes qu'ils posent.



Photos : **Produits saisis par les Chefs traditionnels**

• Un climat de suspicion règne entre les responsables locaux et les autorités traditionnelles. Ces derniers accusent même les autorités locales d'encourager ces activités en restituant sans aucune forme de procès des objets saisis en flagrant délit à leurs propriétaires. En effet il n'y aurait plus de coopération entre ces deux entités sous le motif qu'aucune action n'aurait été engagée à l'encontre des auteurs présumés d'actes illégaux dénoncés par les chefs. Les responsables présumés de ces actes seraient pourtant bien connus et identifiés, selon des informations provenant des auteurs de la dénonciation.

10. Conclusions et recommandations de l'Observateur Indépendant

L'Observateur Indépendant conclut que:

- Une importante activité de sciage artisanal a eu lieu et se poursuit dans les forêts du domaine national localisées dans le village Mabanga.
- Les responsables locaux et particulièrement ceux de l'administration en charge des forêts seraient rester inactif dans la gestion des faits qui auraient été portés à leur attention.
- Les chefs traditionnels se sont substitués à l'administration en charge des forêts en procédant à la saisie et à la garde des matériels utilisés ainsi que des produits indûment récoltés en violation de la réglementation en vigueur

L'Observateur Indépendant recommande que:

- La DPFF du Littoral prennent toutes les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à ces activités à travers l'identification et l'ouverture de contentieux à l'encontre de tous les contrevenants à la législation forestière impliqués dans les activités de sciage dans l'arrondissement de Dibombari.
- L'ouverture d'une action administrative à l'encontre des agents locaux des forêts s'il s'avérait qu'ils sont restés inactifs face aux faits décrits ci-dessus.
- La restitution sans délais à l'administration en charge des forêts de tout matériel et produit saisis par les autorités traditionnelles en vue de mettre en marche les procédures réglementaires.

Annexe : Rapport du chef de poste forestier de Dibombari

MINISTÈRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE
DELEGATION PROVINCIALE DU LITTORAL
DELEGATION DÉPARTEMENTALE DU MOUNGO
POSTE FORESTIER ET DE CHASSE DE DIBOMBARI

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

*SP
Dossier MABANGA
10/2/2006*

DIBOMBARI, LE 08 FEB 2006

N° 15/CR/MIN/FOF DPL/DDM/PFC-Dbri

LE CHEF DE POSTE FORESTIER ET DE CHASSE DE DIBOMBARI
A

MONSIEUR LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE DIBOMBARI

OBJET : Compte rendu de votre lettre N° 183/L/C/6/BC DU 31/1/2006

Monsieur le Sous-Préfet,

Compte tenu des informations qui vous ont été fournies pour le village de Mabanga, concernant l'exploitation anarchique de bois, nous apportons plus de lumière sur les différents termes employés.

Depuis notre existence dans ce poste il n'y a jamais existé une exploitation dans l'arrondissement de Dibombari en général et en particulier dans le village Mabanga (débardage de bille de bois en grume ou une entrée des engins lourds).

Par contre le village Mabanga regorge une brousse et non une forêt, on ne peut pas dénombrer plus de 3 arbres d'au moins 1 m de diamètre. Cependant il y a eu une transformation artisanale illégale des planches d'un jeune Bubinga par Monsieur OUAFO KAMDJE dans le champ appartenant à Monsieur LOBE EKOBO Alphonse après consentement de son fils avec ce dernier en présence du chef du village de Bossedi. D'après nos investigations sur ce problème il ressort que :

Monsieur LOBE EKOBO Alphonse, originaire de Mabanga, fils de F. EKOBO et de F. SENGUE ; né vers 1928 à Dibombari planteur domicilié à Dibombari CNI N° 101370689 du 14/12/2000 qui déclare :

Cette parcelle de terrain est son appartenance et voudrait l'exploiter pour l'extension de sa palmeraie ; que c'est son fils qui a vendu le jeune Bubinga à OUAFO KAMDJE ignorant l'espèce de bois que le chef de Mabanga est seulement jaloux de savoir que son homologue de Bossedi se trouvait sur les lieux lors de la transaction. Il est venu saisir et retenir toutes les planches et les amener dans son domicile pour un abus d'autorité qu'après tout ceci OUAFO n'existe plus à Mabanga. Le chef a seulement peur du nom pour le simple fait qu'il a ramassé les planches de OUAFO illégalement.

Procès verbal a été dressé contre le nommé LOBE EKOBO Alphonse sur l'article 73 prévu par le loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche.

En foi de quoi le présent compte rendu est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Le Chef de Poste

Eusama Mbanga



